



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **24 MAI 2024**

Délibération n° **DEL-2024-0143**

Objet : Adhésion au Groupement de Coopération Sanitaire –
Maison Ressource Santé en Isère (GCS-MRSI)

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 46
Pouvoirs : 15
Absents : 0
Excusés : 28
Pour : 61
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

31 MAI 2024

et publié le

31 MAI 2024

Secrétaire de séance :
François BERNIGAUD

Le vendredi 24 mai 2024 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 17 mai 2024.

Présents : Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Clément BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Jean-Luc ROUX, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Patricia BAGA à Clara MONTEIL, Philippe BAUDAIN à Annick GUICHARD, Anne-Françoise BESSON à Jean-François CLAPPAZ, Dominique BONNET à Michèle FLAMAND, Karim CHAMON à Alain GUILLUY, Cécile CONRY à François BERNIGAUD, Brigitte DESTANNE DE BERNIS à Régine MILLET, Agnès DUPON à Olivier ROZIAU, Martine KOHLY à Françoise MIDALI, Marie-Béatrice MATHIEU à Patrick BEAU, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Sidney REBBOAH à Christophe BORG, Annie TANI à Annie FRAGOLA, Laurence THERY à Henri BAILE, Françoise VIDEAU à François OLLEON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan, et notamment sa compétence en matière de santé,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0162 du 26 juin 2023 approuvant le Contrat Local de Santé 2023-2027,

Dans le cadre de sa politique santé, la communauté de communes Le Grésivaudan s'est engagée dans un Contrat Local de Santé (CLS) pour la période 2023-2027. Ce document a été contractualisé avec 9 partenaires, dont la Maison Ressource Santé en Isère (MRSI).

Les objectifs du CLS sont notamment de :

- Construire des parcours de santé plus cohérents à l'échelle locale en permettant à chaque acteur volontaire d'influencer favorablement l'état de santé de la population,
- Réduire les inégalités sociales et territoriales de santé.

La MRSI, financée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, a pour vocation d'améliorer les parcours de santé des isérois en situation complexe :

- En soutenant les professionnels des secteurs sanitaire, médico-social et social dans l'organisation des parcours de santé complexes,
- En accompagnant les usagers du système de santé à devenir acteurs de leur parcours de santé.

Elle déploie ses actions dans un objectif de coopération et de décroisement des acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux, et au nom d'une approche globale de la santé.

A titre d'exemple, la MRSI est susceptible d'intervenir :

- En cas de sortie d'hospitalisation d'une personne âgée isolée, résidant dans un secteur excentré où les services d'aide à domicile interviennent peu,
- En lien avec la cellule inclusion handicap de la direction Enfance, Jeunesse et Parentalité pour le repérage précoce et le diagnostic d'enfants porteurs de troubles du neuro-développement,
- En partenariat avec les infirmières ASALEE pour la mise en place d'ateliers thérapeutiques du patient qui permettent d'apprendre à mieux vivre avec sa maladie,
- Auprès des élus communaux confrontés à des situations d'incurie dans le logement ou encore à des personnes atteintes du syndrome de Diogène.

Aussi, au vu des objectifs convergents du CLS et de la MRSI, il est opportun de consolider le partenariat de manière à répondre au mieux aux besoins de santé des habitants. Il est donc proposé que la communauté de communes Le Grésivaudan adhère au collège 3 des représentants des collectivités territoriales du Groupement de Coopération Sanitaire MRSI.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les autres collèges sont les suivants :

- Collège 1 : Les établissements ou services porteurs d'une autorisation sanitaire de l'Isère, publics ou privés,
- Collège 2 : Les représentants des soins primaires et de second recours et communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS),
- Collège 4 : Les représentants des acteurs médico-sociaux et sociaux,
- Collège 5 : Les associations représentantes d'usagers de santé,
- Collège 6 : Les représentants des autres acteurs en santé.

Il est proposé de désigner Monsieur Roger COHARD, vice-président en charge de l'emploi, de l'insertion, de la prévention et de la santé, comme représentant de la communauté de communes à l'assemblée générale et au conseil d'administration du GCS MRSI, et d'inviter le GCS MRSI à participer au comité de pilotage du Contrat Local de Santé.

Pour l'année 2024, l'adhésion est gratuite mais implique la détention de droits sociaux représentant un capital de 10 €.

Les crédits correspondants sont inscrits en 2024 au budget principal – Chapitre 26 – Article 261 – Thématique SANTE – Gestionnaire SANTE – Analytique DIVSANTE.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **D'adhérer au collège 3 du Groupement de Coopération Sanitaire Maison Ressource Santé en Isère, impliquant la détention de droits sociaux représentant un capital de 10 €,**
- **De désigner Monsieur Roger COHARD, vice-président en charge de l'emploi, de l'insertion, de la prévention et de la santé, en qualité de représentant de la communauté de communes à l'assemblée générale et au conseil d'administration du GCS MRSI, et d'inviter le GCS MRSI à participer au comité de pilotage du Contrat Local de Santé,**
- **De l'autoriser à signer tous les documents afférents à cette affaire.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **24 MAI 2024**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20240524-DEL-2024-0143-DE
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GCS MRSI

VERSION CONSOLIDÉE DU 15/06/2023

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
TITRE I – CONSTITUTION :	6
1 – MEMBRES	6
1) Les établissements ou services porteurs d’une autorisation sanitaire de l’Isère, publics ou privés, regroupés au sein du Collège 1, composé de 10 membres	6
2) Les représentants des soins primaires et de second recours et communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), regroupés au sein du Collège 2, composé de 5 membres	6
3) Les représentants des collectivités territoriales, regroupés au sein du Collège 3, composé de 3 membres	7
4) Les représentants des acteurs médico-sociaux et sociaux regroupés au sein du Collège 4, composé de 4 membres	7
5) Les associations représentantes d’usagers de santé, regroupées au sein du Collège 5, composé de 6 membres	7
6)- Les représentants des autres acteurs en santé, regroupés au sein du Collège 6, composé de 7 membres	8
Personnalités qualifiées	8
2 – DENOMINATION	8
3 – NATURE JURIDIQUE DU GROUPEMENT	9
4 – SIEGE SOCIAL	9
5 – DUREE	9
6 – OBJET	9
7 – CAPITAL	9
1) Collège 1 = 10 000 parts	10
2) Collège 2 : 5 000 parts	10
3) Collège 3 : 3 000 parts	10
4) Collège 4 : 4 000 parts	11
5) Collège 5 : 6 000 parts	11
6)- Collège 6 : 7 000 parts	11
TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	13
8 – ADHESION	13
9. RETRAIT / RADIATION	13
10. EXCLUSION	14
11 – DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS	15
11.1 DETERMINATION DES DROITS	15
11.2 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	18
TITRE III – FONCTIONNEMENT	19
12. PERSONNEL ET MOYENS	19
13. BUDGET – FINANCEMENT ET RESSOURCES	19
13.1. BUDGET ET FINANCEMENT	19
13.2. RESSOURCES	19
14. COMPTES	20
14.1. TENUE DES COMPTES	20
14.2. EXERCICE BUDGETAIRE	20
14.3. CONTROLE DES COMPTES	20
TITRE IV : INSTANCES	21
15. ASSEMBLEE GENERALE	21
15.1. COMPOSITION DE L’ASSEMBLEE GENERALE	21
15.2. TENUE ET DEROULEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES	21
15.3. DELIBERATIONS	22
15.4. QUORUM ET VOTES	23

16. COMITE RESTREINT.....	24
16.1 COMPOSITION	24
16.2 TENUE ET DEROULEMENT DES REUNIONS.....	24
16.3. DELIBERATIONS	25
16.4. QUORUM ET VOTES	26
17. ADMINISTRATEUR.....	26
TITRE V – CONCILIATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION	28
18. CONCILIATION – CONTENTIEUX.....	28
19. DISSOLUTION	28
20. LIQUIDATION	28
21. DEVOLUTION DES BIENS	28
TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES	30
22. PASSATION DE MARCHES	30
23. REGLEMENT INTERIEUR DE GOUVERNANCE	30
24. MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE	30
25. RAPPORTS D’ACTIVITE.....	30

PREAMBULE

Les réseaux de santé membres de l'association « Maison des Réseaux Sud Isère » (MRSI), réunis en Assemblée Générale extraordinaire le 28 septembre 2011, ont décidé, après concertation avec l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, l'évolution de la MRSI vers la création d'un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) dénommé « Groupement de Coopération Sanitaire Maison des Réseaux de Santé de l'Isère », ci-après « GCS MRSI ».

Cette évolution de la MRSI a été souhaitée par ses membres afin de proposer un cadre juridique intégré, une gouvernance renforcée, et un pilotage communautaire permettant de préserver les compétences et les savoir-faire des réseaux de santé qui la constituent tout en favorisant le développement d'actions et de missions transversales ainsi que les liens et coopérations avec les acteurs de santé et sociaux de leurs territoires de déploiement.

Ainsi, dans l'esprit des principes de fonctionnement régissant le GCS, l'Assemblée Générale extraordinaire de l'association MRSI qui s'est tenue le 28 septembre 2011 a décidé de se dissoudre et de transférer l'ensemble de ses activités et biens au GCS MRSI.

Suite à la dissolution de l'association "Maison des Réseaux Sud Isère" (MRSI) du 28 septembre 2011 et conformément l'acte de dévolution du 28 septembre 2011 ayant décidé le transfert de la totalité des activités ainsi que des moyens au bénéfice du présent groupement et notamment du transfert de l'ensemble du personnel en application de l'article 1224-1 du Code du travail, il est précisé que le groupement se substitue à l'association dans l'ensemble de ses droits et obligations.

L'article 23 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a modifié le chapitre VII du titre II du livre III de la sixième partie du code de la santé publique concernant les dispositifs d'appui à la population et aux professionnels pour la coordination des parcours de santé complexes (article L6327-1 et suivants), en prévoyant expressément que les réseaux de santé existants, en application des articles L. 6321-1 et L6321-2 du code de la santé publique, doivent intégrer les dispositifs mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-3 du code de la Santé Publique dans un délai de 3 ans à compter de sa publication, date à laquelle les dispositions des articles L6321-1 et L6321-2 relatifs aux réseaux de santé sont abrogées. Le GCS a donc décidé de modifier sa dénomination, devenant « Groupement de Coopération Sanitaire Maison Ressource Santé en Isère » ou « GCS MRSI », et son objet, afin notamment d'assumer les missions qui lui sont dévolues au terme du Code de la Santé Publique en tant que Dispositif d'Appui à la Coordination des parcours de santé complexes, notamment selon les articles L.6327-2 et D.6327-1 du code précité.

En dehors du périmètre du DAC, le GCS participe à l'organisation de la coopération entre ses divers membres et par eux, indirectement, met ainsi à disposition de leurs partenaires et plus généralement des acteurs de santé des territoires couverts par ses membres, ses savoir-faire en matière de coordination des acteurs de santé, d'éducation thérapeutique du patient, de formation des professionnels de santé, d'information des usagers, de systèmes d'information en santé.

Les principes de fonctionnement du GCS sont les suivants :

- le volontariat de ses membres quant à l'adhésion au dit groupement et à la participation à ses objectifs, missions, et projets ;
- la complémentarité au regard des politiques propres à chaque membre ;
- la transparence du fonctionnement du groupement, notamment vis-à-vis de ses partenaires ;
- la cohérence avec les objectifs régionaux et nationaux en matière de santé et d'autonomie.

La cohérence des actions du GCS MRSI avec le Projet Régional de Santé élaboré par l'ARS Auvergne Rhône Alpes et les orientations générales de l'évolution du GCS MRSI sont inscrites dans un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu avec l'ARS Auvergne Rhône Alpes.

Par ailleurs, le GCS inscrit ses interventions dans le respect des actions et dispositifs présents dans le territoire de l'Isère et en subsidiarité des professionnels.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles ci-après visés,

Vu les articles L. 6133-1 à L. 6133-10 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R. 6133-1 à R. 6133-29 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles L. 6327-1 à L. 6327-7 et D. 6327-1 à D. 6327-6 du Code de la Santé Publique relatifs aux dispositifs d'appui à la population et aux professionnels pour la coordination des parcours de santé complexes

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12/01/2017

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Maison des Réseaux de Santé Isère (GCS MRSI), du 15 décembre 2011

Vu l'arrêté n°2012-254 du 23 janvier 2012 portant approbation de la Convention Constitutive du GCS MRSI,

Vu l'arrêté n°2013-118 du 21 janvier 2013 portant approbation de l'avenant n°1 de la Convention Constitutive du GCS MRSI

Vu l'arrêté n°2020-17-0172 du 7 juillet 2020 portant approbation de la convention consolidée du GCS Maison de Réseau de Santé Isère conclue le 06/06/2019

Vu l'arrêté n°2022-17-0382 du 3 octobre 2022 portant approbation de l'avenant de la Convention Constitutive du GCS MRSI

Vu l'arrêté n°2022-17-0175 du 24 mars 2023 portant approbation de l'avenant de la Convention Constitutive du GCS MRSI

Vu l'arrêté n°2024-17-0082 du 13 mars 2024 portant approbation de l'avenant de la Convention Constitutive du GCS MRSI

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

TITRE I - CONSTITUTION :

Le Groupement de Coopération Sanitaire (ci-après désigné GCS) Maison Ressource Santé en Isère, conformément aux articles L6327-1 et suivants du Code de la santé publique, est régi par les articles L. 6133-1 à L. 6133-10, R 6133-1 à R. 6133-9, et R. 6133-25 à R. 6133-29 du Code la Santé Publique ainsi que par les textes réglementaires en vigueur, par la présente Convention Constitutive et par son règlement intérieur de gouvernance.

1 - MEMBRES

Le Groupement de Coopération Sanitaire est constitué de six catégories de membres :

1) Les établissements ou services porteurs d'une autorisation sanitaire de l'Isère, publics ou privés, regroupés au sein du Collège 1, composé de 10 membres

Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

Dont le siège social est Pavillon Dauphiné, 38700 La Tronche

Groupement Hospitalier Mutualiste de Grenoble

Dont le siège social est 8 Rue du Dr Calmette, 38000 Grenoble,

Centre Hospitalier Alpes Isère

Dont le siège social est 3 Rue de la Gare, 38521 St Egrève Cédex

Clinique du Dauphiné

Dont le siège social est 252 Route de Saint Nizier, 38180 Seyssins

Clinique du Grésivaudan

Dont le siège social est 10 avenue du Maquis du Grésivaudan, 38700 La Tronche

ASSOCIATION POUR LA GESTION DE LA DIALYSE ET DES USAGERS PORTEURS DE MALADIES RENALES CHRONIQUES ET APPARENTEES (A.G.D.U.C.).

Dont le siège social est 31 Boulevard des Alpes, 38240 Meylan

Etablissement de Santé Mentale des Portes de l'Isère (ESMPI Bourgoin-Jallieu) de la Fondation BOISSEL

Dont le siège social est 100 Avenue du Médipôle CS43016, 38307 Bourgoin-Jallieu cedex

Centre Médical Rocheplane de la Fondation AUDAVIE

Dont le siège social est 6 Rue Massenet, 38400 Saint Martin d'Hères

Centre Hospitalier Vienne Lucien Husel

Dont le siège social est Montée du Dr Chapuis, 38200 Vienne

Centre de Pneumologie Henri Bazire

Dont le siège social est 500 Allée du Château, Saint Julien de Ratz, 38134 La Sure en Chartreuse

2) Les représentants des soins primaires et de second recours et communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), regroupés au sein du Collège 2, composé de 5 membres

Fédération des Maisons de Santé Auvergne Rhône Alpes (FEMASAURA)

A travers sa représentation iséroise

Dont le siège social est 16 Rue du 1^{er} septembre 1944, 01160 Pont d'Ain

Association de Gestion des Centres de Santé (AGECSA)

Dont le siège social est 162 Galerie de l'Arlequin, 38100 Grenoble

Communauté Professionnelles Territoriale de Santé Sud Est Grenoblois (CPTS SEG)

Dont le siège social est 22 Rue Malfangeat, 38400 Saint Martin d'Hères

Association VISAGE-ressources santé

Dont le siège social est 38 Bis rue Vimaine, 38200 Vienne

URPS Médecins Aura

Dont le siège social est 20 rue Barrier, 69006 Lyon

3) Les représentants des collectivités territoriales, regroupés au sein du Collège 3, composé de 3 membres

Conseil Départemental de l'Isère

Dont le siège est situé 8 Rue Fantin Latour, 38000 Grenoble

Ville de Grenoble

Dont le siège est situé Hôtel de Ville, 1 Boulevard Jean Pain, BP 1066, 38000 GRENOBLE

Communauté du Pays Voironnais

Dont le siège social est 40 Rue Mainssieux CS 80363, 38516 Voiron cedex

4) Les représentants des acteurs médico-sociaux et sociaux regroupés au sein du Collège 4, composé de 4 membres

Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS)

Dont le siège est situé Le Patio - 40 rue de la Liberté - 38180 Seyssins

Union Nationale des Aides à domicile (UNA) Isère

Dont le siège est situé 17, Avenue Salvador Allende, 38130 Echirolles

GC SMS RéHPSY

Dont le siège est situé 8 Place du Conseil National de la Résistance, 38400 Saint Martin d'Hères

Envol Isère Autisme

Dont le siège est situé 29 Rue du Creuzot, 38080 l'Isle d'Abeau

5) Les associations représentantes d'usagers de santé, regroupées au sein du Collège 5, composé de 6 membres

France Assos Santé

Dont le siège est 129, rue de Créqui 69006 Lyon

Association RAPSODIE

Dont le siège est Centre Hospitalier Rhumatologique d'Uriage, 1750 Route d'Uriage, 38410 Saint Martin d'Uriage

HandiRéseaux38

Dont le siège est 11, avenue Paul Verlaine, 38100 Grenoble

ALERTES

Dont le siège est 11, avenue Paul Verlaine, 38100 Grenoble

Maison du Patient Chronique

Dont le siège est Parc Héliopolis, 16 Rue du Tour de l'Eau, 38400 Saint Martin d'Hères

UNAFAM 38

Dont le siège est Maison des Associations, 6 Rue Berthe de Boissieux, 38000 Grenoble

6)- Les représentants des autres acteurs en santé, regroupés au sein du Collège 6, composé de 7 membres.

GRANTED CREPvAL

Dont le siège social est Parc Héliopolis, 16 rue du Tour de l'Eau - 38400 Saint Martin d'Hères

NAITRE ET DEVENIR

Dont le siège social est CHU de Grenoble, Bâtiment de la Direction de la Tronche, Avenue du Grésivaudan - 38700 La Tronche

PROMETHEE

Dont le siège social est Parc Héliopolis, 16 rue du Tour de l'Eau - 38400 Saint Martin d'Hères

APOP 38

Dont le siège social est 7 avenue des Pampres - 38700 Corenc

APIC

Dont le siège social est Parc Héliopolis, 16 rue du Tour de l'Eau - 38400 Saint Martin d'Hères

RéSIC 38

Dont le siège social est CHU de Grenoble, Pavillon E, Avenue Maquis du Grésivaudan - 38700 La Tronche

Instance Régionale d'Education et de Promotion Santé (IREPS), Délégation Isère

Dont le siège social est 62 Cours Albert Thomas, 9008 Lyon

Personnalités qualifiées

Afin de renforcer la cohérence des missions menées, sont associés à l'élaboration et au suivi de la stratégie du groupement des personnalités qualifiées intervenant dans divers domaines ayant trait à la santé (épidémiologiques, éthiques, comptables, médico-sociales, ...).

Ces personnalités qualifiées siègent avec voix consultative à l'Assemblée Générale et sont regroupés dans un collège annexe.

2 - DENOMINATION

1. La dénomination du groupement est :

Groupement de Coopération Sanitaire Maison Ressource Santé en Isère

ci-après dénommé « GCS MRSI »

2. Dans tous les actes et documents destinés aux tiers, émanant du groupement ou des membres qui le composent, et pour des questions qui lui sont relatives notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la désignation « MRSI » devra être accompagnée des mots « Groupement de Coopération Sanitaire » ou « GCS ».

3 - NATURE JURIDIQUE DU GROUPEMENT

Le GCS MRSI a le statut juridique de personnalité morale de droit privé.

4 - SIEGE SOCIAL

1. Le GCS MRSI a son siège social dans des locaux situés à SAINT MARTIN D'HERES (38400) - Parc Héliopolis - 16, rue du Tour de l'Eau.
2. Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu du Département de l'Isère par décision de l'Assemblée Générale.
Dans ce cas, le transfert du siège social fera l'objet d'un avenant à la Convention Constitutive conformément à l'article 24 de la présente convention.

5 - DUREE

Le GCS MRSI est constitué pour une durée indéterminée, qui commence à courir à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône Alpes de la présente convention préalablement approuvée par le Directeur Général de l'ARS Auvergne Rhône Alpes.

6 - OBJET

Le GCS MRSI a pour objet, dans le territoire de l'Isère et les territoires limitrophes en partenariat avec les DAC de ces territoires, de contribuer à l'amélioration des parcours de santé complexes, dans un esprit de coopération et de décloisonnement des acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux, et d'approche globale de la santé inscrivant la personne au centre de son parcours. Par cette coopération, le GCS MRSI facilite et contribue à l'activité de ses membres.

A cet effet, le GCS MRSI, notamment, peut :

- porter des actions, projets, et dispositifs visant à soutenir et appuyer les professionnels des secteurs sanitaire, médico-social et social dans la coordination des situations de santé complexes, et à accompagner les usagers du système de santé dans leur parcours de santé quand il est complexe ;
- animer une réflexion prospective et contribuer à la lisibilité territoriale des coopérations en faveur des parcours de santé, dans le cadre de projets de santé territoriaux prenant en compte de façon prioritaire les besoins des usagers et des professionnels de santé ;
- favoriser et promouvoir les échanges d'informations entre les différents partenaires du GCS, et avec leurs partenaires externes dans le territoire ;

En outre, le GCS assume le portage des missions qui lui sont dévolues au terme du Code de la Santé Publique en tant que Dispositif d'Appui à la Coordination des parcours de santé complexes, notamment selon les articles L.6327-2 et D.6327-1.

Le GCS MRSI inscrit ses interventions dans le respect des actions et dispositifs et organisations en santé présentes dans le territoire et en subsidiarité des professionnels.

Le GCS poursuit un but non lucratif.

7 - CAPITAL

Le GCS MRSI est constitué d'un capital de (trois cent cinquante) 350 Euros divisé en 35 000 parts de 1 (un) Centime d'Euro chacune.

Les 35 000 parts composant ce capital sont réparties entre les membres de chaque collège, dans les proportions suivantes :

1) Collège 1 = 10 000 parts

- Le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes apporte en numéraire la somme de 10€ (dix euros) et dispose des parts numérotées [23 001] à [24 000] soit [1000] parts
- Le Groupement Hospitalier Mutualiste de Grenoble apporte en numéraire la somme de 10€ (dix euros) et dispose des parts numérotées [24 001] à [25 000] soit [1000] parts
- Le Centre Hospitalier Alpes Isère (CHAI) apporte en numéraire la somme de 10€ (dix euros) et dispose des parts numérotées [25 001] à [26 000] soit [1000] parts
- La Clinique du Dauphiné (ex Clinique du Coteau) apporte en numéraire la somme de 10€ (dix euros) et dispose des parts numérotées [26 001] à [27 000] soit [1000] parts
- La Clinique du Grésivaudan apporte en numéraire la somme de 10€ (dix euros) et dispose des parts numérotées [27 001] à [28 000] soit [1000] parts
- L'association AGDUC apporte en numéraire la somme de 10€ (dix euros) et dispose des parts numérotées [28 001] à [29 000] soit [1000] parts
- L'Etablissement de Santé Mentale des Portes de l'Isère (ESMPI Bourgoin-Jallieu) de la Fondation BOISSEL apporte en numéraire la somme de 10€ (dix euros) et dispose des parts numérotées [30 001] à [31 000] soit [1000] parts
- Le Centre Médical Rocheplaine de la Fondation AUDAVIE apporte en numéraire la somme de 10€ (dix euros) et dispose des parts numérotées [31 001] à [32 000] soit [1000] parts
- Le Centre Hospitalier Vienne Lucien Hussenl apporte en numéraire la somme de 10€ (dix euros) et dispose des parts numérotées [32 001] à [33 000] soit [1000] parts
- Le Centre de Pneumologie Henri Bazire apporte en numéraire la somme de 10€ (dix euros) et dispose des parts numérotés [33 001] à [34 000] soit [1000] parts

2) Collège 2 : 5 000 parts

- La Fédération des Maisons de Santé Auvergne Rhône-Alpes (FEMASAURA) apporte en numéraire la somme de 10€ (dix euros) et dispose des parts numérotées [19 001] à [20 000] soit [1000] parts
- L'Association VISAGE-ressources santé apporte en numéraire la somme de 10€ (dix euros) et dispose des parts numérotées [20 001] à [21 000] soit [1000] parts
- L'Association de Gestion des Centres de Santé (AGECSA) apporte en numéraire la somme de 10€ (dix euros) et dispose des parts numérotées [21 001] à [22 000] soit [1000] parts
- URPS Médecins apporte en numéraire la somme de 10€ (dix euros) et dispose des parts numérotées [22 001] à [23 000] soit [1000] parts
- La Communauté Professionnelles Territoriale de Santé Sud Est Grenoblois (CPTS SEG) apporte en numéraire la somme de 10€ (dix euros) et dispose des parts numérotées [9 001] à [10 000] soit [1000] parts

3) Collège 3 : 3 000 parts

- Le Conseil Départemental de l'Isère apporte en numéraire la somme de 10€ (dix euros) et dispose des parts numérotées [17 001] à [18 000] soit [1000] parts

- La Ville de Grenoble apporte en numéraire la somme de 10€ (dix euros) et dispose des parts numérotées [18 001] à [19 000] soit [1000] parts
- Communauté du Pays Voironnais apporte en numéraire la somme de 10€ (dix euros) et dispose des parts numérotées [29 001] à [30 000] soit [1000] parts

4) Collège 4 : 4 000 parts

- L'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale apporte en numéraire la somme de 10€ (dix euros) et dispose des parts numérotées [14 001] à [15 000] soit [1000] parts
- L'Union Nationale de l'Aide à domicile apporte en numéraire la somme de 10€ (dix euros) et dispose des parts numérotées [15 001] à [16 000] soit [1000] parts
- Le GCSMS RéHPsy apporte en numéraire la somme de 10€ (dix euros) et dispose des parts numérotées [16 001] à [17 000] soit [1000] parts
- Envol Isère Autisme apporte en numéraire la somme de 10€ (dis euros) et dispose des parts numérotées [34 001] à [35 000] soit [1000] parts.

5) Collège 5 : 6 000 parts

- France Assos Santé Isère, (ex CISS 38) apporte en numéraire la somme de 10€ (dix euros) et dispose des parts numérotées [7 001] à [8 000] soit [1000] parts
- L'Association RAPSODIE apporte en numéraire la somme de 10€ (dix euros) et dispose des parts numérotées [8 0001] à [9 000] soit [1000] parts
- HandiRéseaux38 (ex-ODPHI) apporte en numéraire la somme de 10€ (dix euros) et dispose des parts numérotées [10 001] à [11 000] soit [1000] parts
- L'Association ALERTES apporte en numéraire la somme de 10€ (dix euros) et dispose des parts numérotées [11 001] à [12 000] soit [1000] parts
- La Maison du Patient Chronique apporte en numéraire la somme de 10€ (dix euros) et dispose des parts numérotées [12 001] à [13 000] soit [1000] parts
- L'Association UNAFAM 38 apporte en numéraire la somme de 10€ (dix euros) et dispose des parts numérotées [13 001] à [14000] soit [1000] parts

6)- Collège 6 : 7 000 parts

- L'Instance Régionale d'Education et de Promotion Santé (IREPS), Délégation Isère apporte en numéraire la somme de 10€ (dix euros) et dispose des parts numérotées [1] à [1 000] soit [1000] parts
- L'Association GRANTED CREPVAL apporte en numéraire la somme de 10€ (dix euros) et dispose des parts numérotées [1 001] à [2 000] soit [1000] parts
- L'Association NAITRE ET DEVENIR apporte en numéraire la somme de 10€ (dix euros) et dispose des parts numérotées : [2 001] à [3 000] soit [1000] parts
- L'Association APOP 38 apporte en numéraire la somme de 10€ (dix euros) et dispose des parts numérotées : [3 001] à [4 000] soit [1000] parts

- L'Association APIC Rhône Alpes apporte en numéraire la somme de 10€ (dix euros) et dispose des parts numérotées : : [4 001] à [5 000] soit [1000] parts
- L'Association RéSIC 38 apporte en numéraire la somme de 10€ (dix euros) et dispose des parts numérotées : : [5 001] à [6 000] soit [1000] parts
- L'Association PROMETHEE apporte en numéraire la somme de 10€ (dix euros) et dispose des parts numérotées [6 001] à [7 000] soit [1000] parts

Les différents collèges intégreront les futurs membres du GCS MRSI en fonction de leur nature. Les futurs membres abonderont au capital pour un montant égal à 10 parts.

Les membres du GCS MRSI déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du GCS.

Tout apport en nature ultérieur devra être mentionné par avenant à la Convention Constitutive après délibération par l'Assemblée Générale du GCS.

L'évaluation des contributions de chaque membre est faite sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel.

Ces sommes sont versées dans les caisses du GCS MRSI sur appel de l'Administrateur, dans les 30 jours de cet appel.

Les droits de vote au sein de chaque collège à l'Assemblée Générale sont établis dans des proportions identiques. Chaque part donne droit à une voix au sein du collège.

Les parts sont indivisibles à l'égard du GCS.
Les cessions de parts sont interdites.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

8 - ADHESION

Après sa constitution, le GCS MRSI peut admettre, par décision de l'Assemblée Générale, de nouveaux membres, dès lors qu'il s'agit de personnes morales entrant dans l'une des six catégories prévues à l'article 1. Chaque nouveau membre intégrera l'un des collèges prévus à l'article 11 de la présente convention, en fonction de sa catégorie telle que définie à l'article 1.

Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège.

Par ailleurs, la procédure d'adhésion est requise en cas de constitution d'un nouveau membre par absorption ou fusion d'un membre du GCS, conformément à la réglementation en vigueur.

Les candidatures en tant que membre du GCS MRSI sont adressées à l'Administrateur qui en vérifie la recevabilité et, si les conditions sont réunies, les soumet à l'Assemblée Générale, qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Le nouveau membre avec voix délibérative sera tenu par les obligations antérieurement contractées par le GCS.

La décision de l'Assemblée Générale, prise à l'unanimité des membres présents ou représentés, précise :

- l'identité et la qualité du nouveau membre,
- son appartenance à un collège,
- la date d'effet de l'adhésion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du collège concerné et au sein du GCS,
- le cas échéant, les autres modifications de la Convention Constitutive liées à cette adhésion et plus particulièrement la régularisation des parts entre les membres du collège concerné et au sein du GCS.

Cette décision porte avenant à la Convention Constitutive. S'agissant d'une modification statutaire, il conviendra d'appliquer l'article 24 de la présente convention.

Tout nouveau membre du GCS MRSI est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, à son règlement intérieur de gouvernance et tout acte subséquent, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du GCS opposables aux membres de celui-ci.

L'adhésion d'un nouveau membre au GCS MRSI ne lui confère les droits statutaires qu'à la date de la décision d'approbation par le Directeur Général de l'ARS Auvergne Rhône Alpes ou, à défaut, à compter du lendemain de la décision implicite d'approbation par ce dernier. Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter de sa publication.

9. RETRAIT / RADIATION

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du GCS MRSI.

Le retrait d'un membre ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire, sauf en cas de dissolution de son entité juridique entraînant sa radiation du GCS.

Le membre du GCS MRSI désirant se retirer doit notifier son intention à l'Administrateur du GCS par courrier recommandé avec demande d'avis de réception 6 mois avant la date de clôture de l'exercice budgétaire, au terme duquel interviendra son retrait.

Cette obligation n'est pas appliquée en cas de dissolution de l'entité juridique du membre sortant, qui se trouve alors radié du GCS MRSI à la date de délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant statué sur cette dissolution. Le membre radié doit adresser dans le délai d'un mois le Procès-Verbal de l'instance ayant acté la décision de dissolution.

L'Administrateur du GCS MRSI avise aussitôt le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes et chaque membre du GCS de la demande de retrait d'un membre du GCS, et convoque une Assemblée Générale qui doit se tenir au plus tard dans les 60 jours.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, arrête la date effective du retrait, procède à l'arrêté contradictoire des comptes et à la régularisation des droits sociaux entre les membres.

L'Assemblée Générale prend une décision, à l'unanimité des membres présents ou représentés, portant avenant à la Convention Constitutive et précisant :

- l'identité et la qualité du membre qui se retire,
- la date d'effet du retrait,
- la nouvelle répartition des droits au sein du collège concerné et au sein du GCS,
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

S'agissant d'une modification statutaire, il conviendra d'appliquer l'article 24 de la présente convention.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du GCS à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Est pris en compte dans l'arrêté des comptes la valeur nominale des parts du retrayant.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le GCS lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'Assemblée Générale, qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Dans les rapports avec les tiers, le membre retrayant est tenu aux dettes jusqu'à publication de l'avenant.

10. EXCLUSION

L'exclusion de l'un des membres du GCS MRSI peut être prononcée par l'Assemblée Générale en cas de manquements aux obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux groupements de coopération sanitaire, de la présente convention, du règlement intérieur de sa gouvernance, des délibérations de l'Assemblée Générale, et à défaut de régularisation dans le mois qui suit une mise en demeure adressée par l'Administrateur et demeurée sans effet.

L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement, ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'un de ses membres.

L'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'Administrateur.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoqué au minimum 15 jours à l'avance, mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité. La mesure d'exclusion doit être adoptée par un nombre de

membres présents ou représentés représentant au moins la moitié des droits en capital des membres du GCS, outre la majorité des voix des collègues.

La décision d'exclusion est notifiée au membre intéressé dans les 30 jours qui suivent, par lettre recommandée.

Les dispositions financières prévues en cas de retrait s'appliquent au membre exclu.

La décision de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion porte avenant à la Convention Constitutive et précise :

- l'identité et la qualité du membre exclu,
- la date d'effet de l'exclusion,
- la nouvelle répartition des droits sociaux au sein du GCS,
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le GCS jusqu'à la date effective de son exclusion, étant précisé que la décision d'exclusion prend effet à la date de la décision d'approbation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes ou, à défaut, à compter du lendemain de la décision implicite d'approbation par ce dernier. Dans les rapports avec les tiers, le membre du GCS exclu est donc tenu aux dettes jusqu'à publication de l'avenant.

La nouvelle répartition des droits statutaires donne lieu à régularisation qui sera effective à compter de la date de la décision d'approbation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes ou, à défaut, à compter du lendemain de la décision implicite d'approbation par ce dernier. Jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

11 - DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS

11.1 DETERMINATION DES DROITS

Afin d'assurer une participation et une représentation effective et équilibrée de tous les acteurs du GCS, ce dernier est composé de membres regroupés en six collèges :

COLLEGES	DENOMINATION	DROITS SOCIAUX	DROITS DE VOTE
1	Etablissements ou services porteurs d'une autorisation sanitaire (10 membres)	28,571 %	Chaque membre dispose de 10 voix au sein du collège Le collège dispose d'une voix répartie proportionnellement au résultat du vote des membres du collège
2	Représentants des soins primaires et secondaires / CPTS (5 membres)	14,286 %	Chaque membre dispose de 10 voix au sein du collège Le collège dispose d'une voix répartie proportionnellement au résultat du vote des membres du collège
3	Collectivités territoriales (3 membres)	8,571 %	Chaque membre dispose de 10 voix au sein du collège Le collège dispose d'une voix répartie proportionnellement au résultat du vote des membres du collège

4	Acteurs médico-sociaux et sociaux (3 membres)	11,429 %	Chaque membre dispose de 10 voix au sein du collège Le collège dispose d'une voix répartie proportionnellement au résultat du vote des membres du collège
5	Usagers de santé (6 membres)	17,143 %	Chaque membre dispose de 10 voix au sein du collège Le collège dispose d'une voix répartie proportionnellement au résultat du vote des membres du collège
6	Autres acteurs en santé (7 membres)	20,000 %	Chaque membre dispose de 10 voix au sein du collège Le collège dispose d'une voix répartie proportionnellement au résultat du vote des membres du collège

Les personnalités qualifiées mentionnées à l'article 1 de la présente convention siégeant avec voix consultative à l'Assemblée Générale sont regroupées au sein d'un collège annexe dénommé **Personnalités Qualifiées**, avec voix consultative.

Le mode d'attribution et de répartition des droits sociaux ci-avant décrits est considéré comme consubstantiel au fonctionnement du GCS. Il ne pourra y être dérogé que par un vote à l'unanimité des membres du GCS.

Les droits des membres du GCS sont fixés proportionnellement aux nombres et en fonction de la valeur des parts de capital dont ils disposent, tels que fixés à l'article 7 des présentes, étant précisé que chaque membre dispose du même nombre de droits sociaux.

L'attribution des droits sociaux au 30 juin 2022 est la suivante :

	Montant capital en euros	Nombre de parts sociales à 0,01€	Nombre de droits sociaux
Collège 1 Etablissements ou services porteurs d'une autorisation sanitaire	100	10 000	28,571 % du GCS
CHUGA	10	1 000	1/10 ^e du collège soit 2,857% du GCS
CHAI	10	1 000	1/10 ^e du collège soit 2,857% du GCS
GHM	10	1 000	1/10 ^e du collège soit 2,857% du GCS
Clinique du Dauphiné	10	1 000	1/10 ^e du collège soit 2,857% du GCS
Clinique du Grésivaudan	10	1 000	1/10 ^e du collège soit 2,857% du GCS
AGDUC	10	1 000	1/10 ^e du collège soit 2,857% du GCS
ESMPI	10	1 000	1/10 ^e du collège soit 2,857% du GCS
CH VIENNE	10	1 000	1/10 ^e du collège soit 2,857% du GCS
SSR Rocheplane	10	1 000	1/10 ^e du collège soit 2,857% du GCS
Centre Pneumologie Henri Bazire	10	1 000	1/10 ^e du collège soit 2,857% du GCS
Collège 2 Représentants soins primaires et secondaires / CPTS	50	5 000	14,286 % du GCS
VISAGE	10	1 000	1/5 ^e du collège soit 2,857% du GCS

FEMASARA	10	1 000	1/5 ^e du collège soit 2,857% du GCS
AGECSA	10	1 000	1/5 ^e du collège soit 2,857% du GCS
CPTS SEG	10	1 000	1/5 ^e du collège soit 2,857% du GCS
URPS MEDECIN	10	1 000	1/5 ^e du collège soit 2,857% du GCS
Collège 3 Collectivités territoriales	30	3 000	8,571 % du GCS
CD 38	10	1 000	1/3 du collège soit 2,857% du GCS
Ville de Grenoble	10	1 000	1/3 du collège soit 2,857% du GCS
Communauté de Commune du Pays Voironnais	10	1 000	1/3 du collège soit 2,857% du GCS
Collège 4 Acteurs sociaux et médico sociaux	40	4 000	11,429 % du GCS
UDCCAS	10	1 000	1/4 du collège soit 2,857% du GCS
UNA	10	1 000	1/4 du collège soit 2,857% du GCS
GC SMS RÉHPSY	10	1 000	1/4 du collège soit 2,857% du GCS
Envol Isère Autisme	10	1 000	1/4 du collège soit 2,857% du GCS
Collège 5 Usagers de santé	60	6 000	17,647% du GCS
France ASSOS	10	1 000	1/6 ^e du collège soit 2,857% du GCS
Rapsodie	10	1 000	1/6 ^e du collège soit 2,857% du GCS
Handiréseau 38	10	1 000	1/6 ^e du collège soit 2,857% du GCS
ALERTE	10	1 000	1/6 ^e du collège soit 2,857% du GCS
UNAFAM	10	1 000	1/6 ^e du collège soit 2,857% du GCS
Maison du patient Chronique	10	1 000	1/6 ^e du collège soit 2,857% du GCS
Collège 6 Autres acteurs en santé	70	7 000	20,588% du GCS
GRANTED	10	1 000	1/7 ^e du collège soit 2,857% du GCS
N&D	10	1 000	1/7 ^e du collège soit 2,857% du GCS
PROMETHEE	10	1 000	1/7 ^e du collège soit 2,857% du GCS
APOP	10	1 000	1/7 ^e du collège soit 2,857% du GCS
APIC	10	1 000	1/7 ^e du collège soit 2,857% du GCS
RESIC	10	1 000	1/7 ^e du collège soit 2,857% du GCS
IREPS Isère	10	1 000	1/7 ^e du collège soit 2,857% du GCS
TOTAL	350	35 000	100%

Le total des droits du GCS, leur répartition entre les collèges et entre les membres, et le pourcentage de droits que représente chaque membre au sein du GCS, pourront évoluer en considération de l'adhésion de nouveaux membres ou de retrait de certains membres du GCS.

En revanche :

- Chaque membre dispose du même nombre de droits sociaux.
- Chaque nouveau membre apporte en capital le même montant unitaire par membre (égalité d'apport en capital de tous les membres).
- Chaque membre dispose du même nombre de voix au sein de son collège, à savoir 10 voix (les membres ont, au sein de chaque collège, des droits statutaires proportionnels à leurs apports).

- Chaque collège dispose du même nombre de voix en Assemblée Générale, à savoir 1 voix (égalité de voix entre les collèges).
- Chaque collège dispose, en Assemblée Générale, de sa voix répartie proportionnellement au résultat du vote de ses membres.

11.2 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres du GCS MRSI ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente Convention Constitutive, et du règlement intérieur de gouvernance.

Les membres du GCS MRSI sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le GCS des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 6 des présentes.

Chaque membre du GCS MRSI a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres de son collège, de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales, étant précisé que les votes se déroulent par collège, le collège répartissant ensuite sa voix proportionnellement au résultat du vote de ses membres (exemple : pour un collège comprenant 10 membres dont 6 votent pour et 4 contre une proposition, la voix du collège est répartie à 6/10^{ème} d'une voix pour et 4/10^{ème} d'une voix contre).

Chaque membre du GCS MRSI a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires.

En sus des informations données lors des Assemblées Générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du GCS, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet de GCS.

Dans les rapports entre eux, les membres du GCS sont tenus des obligations de celui-ci.

Les éventuelles contributions des membres aux charges de fonctionnement du GCS sont déterminées à proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier et selon les modalités définies en tant que de besoin par le règlement intérieur de gouvernance. Ces modalités pourront, le cas échéant, être redéfinies à l'occasion de la préparation de chaque budget annuel. Les modifications éventuelles donneront lieu à l'établissement d'un avenant au règlement intérieur de gouvernance.

Chaque membre doit, à concurrence de ses droits sociaux, contribuer au déficit éventuellement constaté à la clôture d'un exercice au titre des activités concernées.

Lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du GCS, chaque membre est responsable des dettes à proportion de ses droits sociaux.

Dans le rapport avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du GCS dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessous en cas de liquidation.

Les membres du GCS ne sont pas solidaires entre eux.

En outre, un rapport d'évaluation des activités rédigé sous la direction de l'Administrateur est adressé aux membres du GCS et est transmis chaque année au Directeur de l'Agence Auvergne Régionale de Santé Rhône Alpes, après approbation par l'Assemblée Générale du GCS.

TITRE III - FONCTIONNEMENT

12. PERSONNEL ET MOYENS

Le GCS MRSI peut être directement employeur des personnels de droit privé pour la réalisation de son objet social, conformément au Code de la Santé Publique et dans le respect des dispositions du Code du Travail.

Le GCS MRSI peut bénéficier de mises à disposition de personnel. Celles-ci feront l'objet d'une convention passée entre la personne mettant à disposition et le groupement.

Le GCS MRSI organise les modalités d'intervention de ces personnels hors de leur structure d'origine. Les personnels mis à disposition du GCS restent régis, selon le cas, par leur contrat de travail, les conventions ou accords collectifs qui leurs sont applicables, ou leur statut.

Le GCS MRSI peut bénéficier, en tant que de besoin, de détachement de personnels nécessaires à son fonctionnement, dans le respect des conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Le GCS MRSI peut acquérir ou louer tout bien mobilier ou immobilier nécessaire à son activité. Il peut bénéficier de mise à disposition de bien mobilier ou immobilier, qui fera alors l'objet d'une convention entre le GCS et la personne qui met le bien à disposition.

13. BUDGET - FINANCEMENT ET RESSOURCES

13.1. BUDGET ET FINANCEMENT

1. Les différentes dispositions qui pourraient être prises dans le cadre du budget ou du financement du GCS seront précisées au sein du règlement intérieur de gouvernance.
2. Tous les moyens mis en commun dans le cadre du GCS par ses membres sont valorisés et transcrits dans le bilan d'activité.

Le budget approuvé chaque année inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget détermine le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du GCS, en distinguant :

1. les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels ;
2. le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

Le budget est voté en équilibre réel. Les pertes ou excédents de l'exercice, s'ils existent, seront reportés sur l'exercice suivant.

13.2. RESSOURCES

Les ressources du GCS MRSI permettant le financement de ses activités pourront être assurées par :

- des financements extérieurs de l'Assurance Maladie, de l'Etat, de collectivités territoriales notamment en sa qualité de structure porteuse d'un Dispositif d'Appui à la Coordination,
- toute subvention, contribution ou aide financière d'organismes ou institutions publiques ou semi publiques ou privés.

Compte tenu que le GCS MRSI a pour objet le portage d'un Dispositif d'Appui à la Coordination destinataire de financements spécifiques sous réserve de la conclusion d'un CPOM, il n'est pas prévu de contribution des membres en numéraire.

Si toutefois une telle contribution devait intervenir, l'Administrateur convoquera préalablement une Assemblée Générale qui décidera de la conduite à tenir et permettra aux membres qui n'entendent pas contribuer aux charges futures de se retirer.

Un bilan annuel des comptes sera communiqué à chaque membre.

14. COMPTES

14.1. TENUE DES COMPTES

La comptabilité du GCS MRSI est tenue selon des règles de droit privé.

En fin d'exercice, il sera dressé :

- un bilan,
- un compte de résultat et son annexe,
- deux rapports d'activité faisant apparaître les indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis.

Les comptes sont certifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes désigné par l'Assemblée Générale. Il ne peut avoir de relations professionnelles directes ou indirectes avec l'un des membres du groupement.

La durée de son mandat est de six années.

Le Commissaire aux Comptes présente chaque année un rapport sur les comptes lors de l'Assemblée Générale appelée à donner un avis sur les comptes du GCS relatifs à l'exercice précédent.

Le compte financier doit être approuvé au plus tard le 30 juin de l'année N+1. Il est alors annexé au compte financier de chacun des établissements ou services membres du GCS MRSI.

14.2. EXERCICE BUDGETAIRE

L'exercice budgétaire du GCS MRSI commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

14.3. CONTROLE DES COMPTES

1. Le contrôle des comptes est assuré par un Commissaire aux Comptes.
2. La nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire (et suppléant lorsque cela est obligatoire), fait l'objet d'un vote et d'une résolution prise au sein de l'Assemblée Générale. Ils exercent leur mission conformément à la loi.
3. Le Commissaire aux Comptes est convoqué à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du GCS MRSI, sous peine de nullité de cette dernière. Il doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.
4. Les Commissaires aux Comptes ont pour fonction de contrôler la régularité et la sincérité des comptes du GCS MRSI.

TITRE IV : INSTANCES

15. ASSEMBLEE GENERALE

15.1. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres du GCS MRSI.
2. Les membres du GCS disposent chacun au sein de leur collège du même nombre de voix, nombre proportionnel au pourcentage de droits sociaux qu'ils détiennent au sein de leur collège, conformément à l'article 11 de la présente convention. Le pourcentage du nombre de voix de chaque membre est ainsi proportionnel au pourcentage de droits sociaux détenus par chaque membre au sein du collège (par exemple, 1/5 de droits sociaux au sein du collège = 1/5^{ème} des voix au sein du collège).
3. Chaque membre dispose au sein de l'Assemblée Générale d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant, dont la désignation relève du représentant légal de chacun des membres.
4. L'Assemblée Générale comprend des personnalités qualifiées, conformément à l'article 1, qui ont voix consultative.
5. Le Directeur Général de l'ARS Auvergne Rhône Alpes ou son représentant est invité de droit aux séances de l'Assemblée Générale.
6. Les membres peuvent associer à leurs travaux tout « expert » concerné par les sujets à l'ordre du jour. Ces derniers sont invités à l'Assemblée Générale par l'Administrateur du GCS selon l'ordre du jour.

15.2. TENUE ET DEROULEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES

1. L'Assemblée Générale se réunit, sur convocation de l'Administrateur, au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du GCS l'exige, et conformément à la réglementation en vigueur.
2. Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Si l'Administrateur ne défère pas dans un délai de 15 jours à la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers convoquent eux-mêmes l'Assemblée Générale au siège du GCS.
3. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.
4. Sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.
5. L'Assemblée Générale est convoquée par écrit, dans les conditions visées au règlement intérieur de gouvernance, quinze jours au moins à l'avance.
6. En cas d'accord et si tous les membres sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sans délai sur un ordre du jour déterminé par tous les membres à l'unanimité.
7. L'Assemblée Générale est présidée par l'Administrateur du GCS ou, à défaut, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci en respectant le principe d'alternance entre les membres.
8. Le Président de l'Assemblée Générale assure la police des séances. Il veille à l'émargement de la feuille de présence, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal, qui est porté sur un registre côté et paraphé tenu au siège du GCS.

9. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont opposables aux membres.
10. Le secrétariat de l'Assemblée Générale est assuré par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci, en respectant le principe d'alternance entre les membres du GCS.
11. Tout membre pourra également, si l'Administrateur le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence, audioconférence, téléconférence, ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification et garantissant sa participation effective et continue et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ces membres seront réputés présents à l'assemblée pour le calcul de la majorité et peuvent recevoir procuration d'un autre membre ayant droit de vote. Dans ce cas, il doit transmettre au Comité copie du pouvoir préalablement à l'ouverture de la réunion par tout moyen : la copie du pouvoir doit être reçue par un membre du Comité présent avant l'ouverture de la réunion et le remettre au président de séance. La feuille de présence est émargée pour le membre participant à distance et pour les membres que ce dernier représente par le président de séance. La feuille de présence indique clairement l'identité du signataire, l'identité du membre participant à distance et la mention de sa participation à distance et l'identité des membres mandants, la mention de leur qualité de mandant et l'identité du membre mandataire.

Sur décision de l'Administrateur, l'Assemblée générale peut se tenir à distance selon les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent mutatis mutandis. Dans ce cas, le pouvoir doit être reçu par le président de séance avant l'appréciation des conditions de quorum si la réunion est entièrement à distance.

15.3. DELIBERATIONS

1. L'Assemblée Générale délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention, et notamment :
 - a. la définition de la politique et de la stratégie générale du GCS en fonction des orientations définies par les membres ;
 - b. le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prévu à l'article L.6114-1 du Code de la Santé Publique ;
 - c. le bilan de l'action du Comité Restreint ;
 - d. l'approbation des comptes certifiés de chaque exercice, des rapports du Commissaire aux Comptes, et l'affectation des résultats ;
 - e. les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'Administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-29 ;
 - f. la demande de certification prévue à l'article L6113-4 du Code de la Santé Publique ;
 - g. la nomination, le renouvellement, et la révocation de l'Administrateur et de son suppléant ;
 - h. la nomination, et le renouvellement des membres du Comité Restreint ;
 - i. toute modification de la Convention Constitutive ;
 - j. le transfert du siège du GCS en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du GCS ;
 - k. l'admission de nouveaux membres ;
 - l. le retrait d'un membre ;
 - m. L'exclusion d'un membre ;
 - n. le choix du Commissaire aux Comptes (et de son suppléant lorsque cela est obligatoire) ;
 - o. la participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 ;
 - p. les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du GCS ;

- q. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la Convention Constitutive du GCS ;
 - r. La dissolution du GCS ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
 - s. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes ;
 - t. le rapport d'activité annuel relatif au Dispositif d'Appui à la Coordination visé à l'article D6327-4 du Code de la Santé Publique, qui sera transmis à l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes et au Conseil départemental ;
 - u. Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences au Comité Restreint ou à l'Administrateur.
2. Le Comité Restreint, l'Administrateur et son suppléant ainsi que les membres du GCS sont tenus informés des décisions de l'Assemblée Générale.

15.4. QUORUM ET VOTES

15.4.1. Quorum et répartition des droits

L'Assemblée Générale ne délibère valablement qu'à la double condition suivante :

- si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du GCS,
- si au moins la moitié des collèges (soit au moins 3 collèges) est représentée par au moins un membre (au moins 1 membre par collège dans au moins 3 collèges).

Par exception, concernant une mesure d'exclusion, le membre défaillant ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum.

15.4.2. Votes

1. Le vote par procuration est autorisé, un membre délibératif d'un collège pouvant donner pouvoir à un membre délibératif d'un autre collège. Aucun membre ne peut cependant détenir plus de deux mandats à ce titre. La voix du membre mandant est comptabilisée au sein de son collège d'appartenance et non pas au sein du collège du membre mandataire.
Les membres ayant voix consultative ne peuvent donner procuration qu'à un membre ayant voix consultative et ne recevoir procuration que d'un membre ayant voix consultative.
2. Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion, engagent les membres du GCS et lui sont opposables.

Les délibérations sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés lorsqu'elles concernent :

- toute modification de la convention constitutive ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- la dissolution du GCS.

Les autres délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des collèges présents ou représentés (50+1%).

Par exception concernant une mesure d'exclusion :

- le membre défaillant ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de majorité ,
- la mesure d'exclusion doit être adoptée par un nombre de membres présents ou représentés représentant au moins la moitié + 1 des droits en capital des membres du groupement, outre la majorité des voix des collèges.

16. COMITE RESTREINT

16.1 COMPOSITION

1. Le Comité Restreint est composé de 13 membres :
 - a. 12 membres élus au sein de l'Assemblée Générale du GCS dont au moins 1 membre issu de chaque collège,
 - b. L'Administrateur du GCS, qui en est membre de droit (ou son suppléant).
2. Les membres élus du comité restreint le sont pour 3 années ; ainsi, le mandat des membres élus en année N expire lors de l'Assemblée Générale ayant lieu en N+3 devant statuer sur les comptes de l'exercice N+2. Ils sont rééligibles.
3. Concernant les modalités de l'élection des membres du comité restreint, il est d'abord procédé à un vote pour un représentant de chaque collège : se présentent tous les candidats issus du collège 1, l'Assemblée Générale devant en élire 1 parmi tous les candidats, et ainsi de suite pour tous les collèges.
Puis l'Assemblée Générale vote pour les 6 sièges restants : se présentent tous les candidats et chaque membre de l'Assemblée vote pour 6 personnes au plus en indiquant sur une liste au maximum 6 noms. Sont élus les 6 membres qui ont reçus le plus de voix.
4. Pour les délibérations, les membres du Comité Restreint disposent chacun d'une voix en son sein.
5. Selon l'ordre du jour et de façon additionnelle, le Comité Restreint peut comprendre également des membres associés avec voix consultative, invités par l'Administrateur.

16.2 TENUE ET DEROULEMENT DES REUNIONS

1. Le Comité Restreint se réunit, sur convocation de l'Administrateur, au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du GCS l'exige, et conformément à la réglementation en vigueur.
2. Il se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.
3. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.
4. Le Comité Restreint est convoqué par écrit (tout mode d'envoi autorisé y compris électronique) quinze jours au moins à l'avance. En cas d'urgence, le Comité Restreint peut être réuni sans délai.
5. Le Comité Restreint est présidé par l'Administrateur du GCS ou, à défaut, par un membre du comité désigné par celui-ci, en respectant le principe d'alternance entre les membres du GCS.
6. Les délibérations du Comité Restreint sont opposables aux membres.
7. Le secrétariat du Comité Restreint est assuré par la direction administrative du GCS ou à défaut par un membre désigné par le comité, en respectant le principe d'alternance entre les membres du Comité.
8. Sur décision de l'Administrateur, le Comité Restreint peut se réunir à distance, ou un ou plusieurs membres du Comité peuvent participer et voter à distance, par tous moyens utiles de télécommunication permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective et continue et la retransmission continue et simultanée des délibérations (notamment visioconférence, téléconférence, audioconférence). La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.
Un membre participant à distance (notamment visioconférence, téléconférence, audioconférence) est considéré comme présent et peut recevoir procuration d'un autre membre du Comité. Dans ce cas, il doit transmettre au Comité copie du pouvoir préalablement à l'ouverture de la réunion par tout moyen : la copie du pouvoir doit être reçue par un membre du Comité présent avant l'ouverture de la réunion et le remettre au président de séance ou doit être reçue par le président de séance avant l'appréciation des

conditions de quorum si la réunion est entièrement à distance. La feuille de présence est élargée pour le membre du Comité participant à distance et pour le membre du Comité que ce dernier représente par le président de séance. La feuille de présence indique clairement la mention de sa participation à distance.

9. Le recours à une procédure de consultation écrite peut être décidé par l'Administrateur. Dans ce cas, les membres du Comité Restreint sont consultés individuellement par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique, télécopie, lettre remise en mains propres, site internet dédié, outil collaboratif en ligne, etc.) à l'initiative de l'Administrateur. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions. Les télécopies, messages électroniques ou lettres par lesquels les membres du Comité ont exprimé leur position sont annexés au compte rendu de la consultation écrite. Toutes les décisions du Comité Restreint peuvent être adoptées dans le cadre d'une consultation écrite, excepté :
- La révocation du Directeur Général ;
 - L'arrêté des comptes
 - L'adoption du budget prévisionnel primitif (mais non la modification du budget prévisionnel qui peut être adoptée par consultation écrite).

16.3. DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale délègue au Comité Restreint, pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable, certaines de ses compétences, à savoir :

- a. l'adhésion à une structure de coopération mentionnée à l'article L6134-1 du Code de la Santé Publique, ou le retrait à l'une d'elles ;
- b. l'établissement et l'approbation du règlement intérieur de gouvernance, ainsi que ses modifications ultérieures ;
- c. la désignation et la révocation du Directeur Général assistant l'Administrateur, dont les missions sont précisées au sein du règlement intérieur de gouvernance ;
- d. l'adoption du budget prévisionnel annuel et du rapport d'orientation ;
- e. la modification du budget prévisionnel en cours d'année ;
- f. l'arrêté des comptes ;
- g. la fixation du montant en deçà duquel l'Administrateur peut engager et payer des dépenses ou investissements non prévu au budget prévisionnel ;
- h. la création de comités, de commissions et de pôles d'activités au sein du GCS ;
- i. la réalisation de la dissolution du GCS, ainsi que la nomination des membres nécessaires à sa liquidation.

L'Assemblée Générale peut, par délibération, déléguer au Comité Restreint, d'autres de ses compétences.

Conformément à l'article R6133-28, les délibérations du Comité Restreint sont consignées dans un procès-verbal de réunion ou compte-rendu de consultation écrite transmis aux membres du GCS.

Elles sont opposables à tous les membres, qui disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de notification des délibérations pour les contester auprès du Comité Restreint. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la contestation par un membre pour apporter des éléments complémentaires de nature à justifier sa position et à parvenir à un accord.

A l'issue de ce délai, si le désaccord persiste, l'Administrateur convoque, dans un délai d'un mois, une Assemblée Générale Extraordinaire qui délibère, à la double majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés et des deux tiers des voix des collègues présents ou représentés, sur le maintien ou la suppression de la délibération du Comité Restreint faisant l'objet de la contestation.

L'Administrateur et son suppléant et les membres du GCS sont tenues régulièrement informées des décisions du Comité Restreint.

Tout membre concerné par un éventuel conflit d'intérêts, prise illégale d'intérêt ou autre disposition le conduisant à devoir prendre des dispositions similaires, doit s'abstenir de participer à la prise de décision et ne prendre aucune part aux discussions ou à d'éventuels travaux menant à la prise de décision du Comité Restreint, sortir de la salle lors des débats et des votes.

16.4. QUORUM ET VOTES

16.4.1. Quorum

Le Comité Restreint ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des membres dudit comité.

Une délibération est adoptée par consultation écrite que si la moitié des membres du Comité Restreint y ont participé (et si la majorité requise est atteinte).

16.4.2. Votes des réunions

Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre ne peut cependant détenir plus de deux mandats à ce titre.

Une délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.

16.4.3. Votes des consultations écrites

Le vote par procuration n'est pas admis pour une consultation écrite.

Une délibération est adoptée par consultation écrite à la majorité des membres y ayant participé.

16.4.4. Procès-verbaux et compte-rendu

Les décisions prises par le Comité Restreint sont consignées dans un procès-verbal de réunion ou compte-rendu de consultation écrite, engagent les membres du GCS et lui sont opposables. Les délibérations sont transmises à l'Assemblée Générale et à l'ensemble des membres du GCS dans un délai d'un mois.

17. ADMINISTRATEUR

1. L'Assemblée Générale du GCS élit en son sein, parmi les membres ayant voix délibérative, un Administrateur et son suppléant parmi les représentants des membres du GCS.
2. Le suppléant, élu dans les mêmes conditions que l'Administrateur, remplace ce dernier dans toutes ses fonctions lorsque l'Administrateur ne peut pas les assurer et dans les cas prévus par la Convention Constitutive du GCS, le cas échéant jusqu'à la désignation d'un nouvel Administrateur par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article.
3. La durée du mandat de l'Administrateur et son suppléant est fixée à trois années renouvelables. Leur mandat, suite à une élection en année N, expire lors de l'assemblée générale ayant lieu en N+3 devant statuer sur les comptes de l'exercice N+2. Ils sont rééligibles. Si l'administrateur vient à perdre sa qualité de représentant d'une personne morale membre à l'Assemblée Générale, son mandat prend fin de droit à compter du jour où il cesse de représenter ce membre. Il appartiendra alors à l'Assemblée Générale de procéder à la désignation en son sein d'un nouvel administrateur.
4. L'Administrateur désigné est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale. Il en est de même du suppléant.
5. Le mandat de l'Administrateur est exercé gratuitement.

6. Toutefois, il peut se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article R6133-29 alinéa 3 du Code de la Santé Publique.
7. L'Administrateur assure, dans le cadre de l'administration du GCS, les missions suivantes :
 - a. convocation à l'Assemblée Générale et au Comité Restreint ;
 - b. préparation, présidence et exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
 - c. exécution du budget adopté ; il engage, ordonnance et paie les dépenses budgétées ;
 - d. présidence et exécution des décisions du Comité Restreint ;
 - e. souscription des emprunts et contractualisation des autres accords financiers, avals, cautions et garanties, participation et adhésion du GCS à des organismes extérieurs ;
 - f. élaboration de l'organigramme hiérarchique et fonctionnel du GCS ;
 - g. détermination du tableau des emplois, en application du budget voté par le Comité Restreint ;
 - h. création et suppression d'emplois destinés à être occupés par des personnels employés par le GCS, sous réserve de l'obtention des financements s'il y a lieu et de l'accord du ou des membres concernés par la décision ;
 - i. présentation des comptes annuels et présentation des rapports d'activité annuels relatifs au GCS et au Dispositif d'Appui à la Coordination visés aux articles R6133-9 et D6327-4 du Code de la Santé Publique, rédigés sous sa direction et adressés chaque année à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes et aux Conseil Départemental de l'Isère, après approbation par le Comité Restreint ;
 - j. représentation du GCS dans tous les actes de la vie civile en toutes circonstances, aussi bien pour des actes conservatoires, des actes de gestion et d'administration que pour des actes de disposition et a tout pouvoir pour agir en son nom. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet ; représentation du GCS en justice, l'Administrateur pouvant ester en justice ;
 - k. rédaction du rapport d'évaluation des activités en collaboration avec le Directeur Général du GCS ;
 - l. information de l'ensemble des membres et des tiers contractant avec le GCS des délibérations intéressant leurs rapports avec le GCS ;
 - m. conclusion des conventions de mise à disposition de personnel, de bien mobilier ou immobilier passées entre la personne mettant à disposition et le groupement, dans le cadre du budget prévisionnel ;
 - n. exécution de toute autre mission lui ayant été déléguée.
8. L'Assemblée Générale délègue à l'Administrateur, pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable, certaines de ses compétences, à savoir l'engagement et le paiement des dépenses suivantes qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel :
 - a. des dépenses ou investissements inférieurs au montant préalablement fixé par le Comité Restreint,
 - b. des dépenses urgentes,
 - c. des dépenses requises en cas de risque d'atteinte à la sécurité des biens ou des personnes,
 - d. des dépenses non budgétées découlant des obligations fiscales et sociales, ou résultant de l'application des textes et obligations légales et conventionnelles,
 - e. ou des dépenses découlant du pouvoir d'agir en justice appartenant à l'Administrateur.
9. L'Administrateur assure la gestion courante du GCS.
10. L'Administrateur exerce son autorité sur l'ensemble du personnel, dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professions de santé et du Code du Travail. Il recrute, nomme, licencie et assure la gestion et le pouvoir disciplinaire du personnel salarié du GCS. Il peut déléguer ce pouvoir de licencier et ce pouvoir disciplinaire au Directeur Général.
11. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.
12. L'Administrateur peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs dans le cadre d'une délégation de compétences et de signature à la Direction Générale du GCS.

TITRE V - CONCILIATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

18. CONCILIATION - CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différent survenant entre les membres du GCS MRSI ou encore entre le GCS lui-même et l'un de ses membres, à raison de la présente convention et de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différent à un conciliateur qu'elles auront préalablement désigné.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes et, après avis, à l'Assemblée Générale du GCS.

A défaut d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

19. DISSOLUTION

Le GCS est dissout dans les conditions suivantes :

- a. De plein droit, si du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre ou s'il ne compte plus en son sein d'établissement de santé sauf si le GCS constitue un Dispositif d'Appui à la Coordination.
- b. Par délibération de l'Assemblée Générale adoptée à l'unanimité par l'ensemble des membres du GCS présents ou représentés, notamment du fait de l'extinction de son objet.
- c. Par décision judiciaire.
- d. Par décision motivée du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, en cas d'extinction de l'objet, d'absence de réunion de l'Assemblée Générale depuis trois exercices comptables, ou de manquement grave ou réitéré à ses obligations légales et réglementaires

La dissolution du GCS est notifiée, le cas échéant avec la délibération l'ayant adoptée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, qui en assure la publication dans les conditions de forme prévues au troisième alinéa de l'article R.6133-1-1

Les membres du GCS restent tenus des engagements conclus par le GCS jusqu'à dissolution de celui-ci.

20. LIQUIDATION

La dissolution du GCS MRSI entraîne sa liquidation mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale du GCS fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En fin de liquidation, les représentants des membres du GCS sont convoqués en Assemblée Générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

21. DEVOLUTION DES BIENS

Il reviendra à l'Assemblée Générale d'arrêter les règles relatives à la dévolution des biens du GCS MRSI, notamment en cas de liquidation du GCS, étant entendu que les biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition par un membre restent la propriété de celui-ci et que la dévolution des biens appartenant au GCS interviendra après accord unanime de l'ensemble de ses membres.

L'ensemble de l'actif et du passif du GCS, ainsi que ses droits et obligations, seront répartis entre les membres selon la répartition des droits des membres proportionnellement à leur quote-part de droit social dans le capital du GCS.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

22. PASSATION DE MARCHES

Compte tenu des règles de financement du GCS MRSI, des pouvoirs de contrôle de l'ARS Auvergne Rhône Alpes, organisme soumis au code des marchés publics, et de la composition des instances du GCS, le GCS MRSI est soumis à minima à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

23. REGLEMENT INTERIEUR DE GOUVERNANCE

1. Le Comité Restreint établit et approuve un règlement intérieur de gouvernance opposable à chacun des membres.
2. Il est éventuellement modifié selon la même procédure.
3. Ce règlement constitue une annexe de la présente Convention Constitutive.
4. Ce règlement devra notamment établir, en tant que de besoin, les modalités de coopération avec ses différents partenaires institutionnels et associatifs, qu'ils soient locaux, régionaux ou nationaux, publics ou privés.
5. Il établit les modalités de fonctionnement du Comité Restreint.
6. Il liste des différents comités, commissions et pôle d'activités créés par le Comité Restreint, lesquels ont un rôle non décisionnel. Le règlement intérieur de gouvernance définit leurs attributions, leur composition, les modalités de désignation de leurs membres et leurs modalités de fonctionnement.
7. Il définit les différentes activités promues au sein des principaux pôles d'activités du GCS.
8. Il définit les obligations de l'Administrateur du GCS de façon complémentaire à celles décrites dans la présente Convention Constitutive.
9. Il définit les missions du Directeur Général du GCS (sans préjudice des pouvoirs qui lui sont par ailleurs délégués par l'Administrateur).

Le règlement intérieur de gouvernance est transmis à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes.

24. MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

1. La présente Convention Constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale du GCS statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés.
2. Toutes les modifications de la Convention Constitutive après délibération de l'Assemblée Générale à l'unanimité des membres présents ou représentés, feront l'objet d'avenants pour lesquels l'Administrateur Général reçoit délégation de signature de l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale. L'Administrateur transmettra pour approbation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes pour publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône Alpes dans les conditions de l'article R6133-1-1 du Code de la Santé Publique. Un avenant prendra effet à la date de la décision d'approbation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes ou, à défaut, à compter du lendemain de la décision implicite d'approbation par ce dernier mais est opposable aux tiers à la date de sa publication.

25. RAPPORTS D'ACTIVITE

Un rapport retraçant l'activité du GCS et ses comptes financiers, sont envoyés chaque année au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, au plus tard au 30 juin de l'année N+1, conformément à l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire.

Concernant la mission spécifique de Dispositif d'Appui à la Coordination, un rapport d'activité portant notamment sur la réalisation des objectifs et des engagements évaluée selon les indicateurs de suivi et de résultat prévus au CPOM, ainsi qu'un bilan financier et les documents comptables s'y rapportant, est transmis par le GCS à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes et au Conseil Départemental de l'Isère, chaque année avant le 30 avril, conformément à l'article D6327-4 du Code de la Santé Publique.

Convention constitutive modifiée adoptée par l'Assemblée Générale du 15 juin 2023 à l'unanimité des membres du GCS.

Approuvée par l'arrêté n° 2024-17-0082 du 13 mars 2024.

Certifiée conforme par l'Administrateur, le 13/03/2024, à Saint Martin d'Hères.

Monsieur Gérard MICK
Signature

